

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.12.2009  
COM(2009) 665 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU  
CONSEIL**

**Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures  
décisionnelles interinstitutionnelles en cours**

# COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL

## Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours

1. Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Parlement européen et le Conseil seront amenés à se prononcer sur des propositions que la Commission a présentées, sur la base des traités, avant cette date et qui se trouvent à des stades différents de la procédure législative ou non législative<sup>1</sup>.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne aura, pour ces propositions pendantes, différents types de conséquences :

- (1) Les articles du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne constituant la ou les bases juridiques de **toutes** les propositions fondées sur ces traités sont **renumérotées**. À cet égard, la renumérotation des articles du traité se fait de façon **automatique** en vertu de l'article 5 du traité de Lisbonne conformément aux tableaux de concordance figurant à l'annexe dudit traité.

Sur le plan matériel, les Institutions doivent, chacune pour ce qui la concerne, appliquer la nouvelle numérotation dans les documents qu'elles établissent après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

- (2) La **procédure décisionnelle** sera différente pour un certain nombre de propositions pendantes. En particulier, le traité de Lisbonne prévoit l'extension de la procédure dite de "codécision" appelée désormais "procédure législative ordinaire" à nombre de nouveaux cas et l'application de la nouvelle procédure d'approbation pour, en particulier, la conclusion des accords internationaux.

À cet égard, les nouvelles procédures doivent être appliquées à partir de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

- (3) Pour un nombre de propositions relativement limité, les modifications apportées par le traité de Lisbonne entraînent une **modification de leur base juridique** allant au-delà d'un simple changement de la renumérotation. Par la présente communication, la Commission procède à la **modification formelle** de ces propositions (annexe 1).

- (4) Pour quelques propositions, le **cadre juridique** a été profondément modifié par le traité de Lisbonne.

---

<sup>1</sup> La terminologie utilisée tient compte des concepts de procédure législative et de procédure non législative consacrés dans le traité de Lisbonne. Cette communication traite des procédures législatives ordinaires et spéciales ainsi que des procédures non législatives engagées sur des bases juridiques des traités. Elle ne vise pas des procédures concernant des actes d'exécution ou des actes délégués.

Il s'agit des propositions présentées par la Commission dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne, qui relèvent dorénavant du nouveau titre V du traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Pour ces propositions, il n'est pas possible de simplement substituer la base juridique actuelle par une nouvelle, compte tenu de la nature et de la portée de ces actes.

Ces propositions, devenues "caduques", font formellement l'objet d'un retrait et seront, pour la plupart et dans les meilleurs délais **remplacées par de nouvelles propositions** qui tiendront compte du nouvel cadre du Traité de Lisbonne (annexe 2).

(5) Finalement, en ce qui concerne les déficits excessifs, la Commission transforme formellement en propositions ses recommandations, faites dans le cadre de l'article 126 paragraphe 6 TFUE, ex-article 104 paragraphe 6 TCE (annexe 3).

2. La Commission a établi un **relevé indicatif des propositions pendantes** qu'elle a présentées avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (annexe 4). Les bases juridiques autres que celles du traité CE et du traité de Lisbonne ne sont pas reprises faute de modification. Ce relevé indique pour chacune les conséquences de l'entrée en vigueur dudit traité. Les types de procédures sont repris à l'annexe 5.